Nations Unies A/HRC/RES/17/11

Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Dix-septième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

17/11
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant, en allant au-delà, sa résolution 14/12 en date du 18 juin 2010,

Réaffirmant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^{e} siècle»,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2), chap. I.

Merci de recycler

Se félicitant des mesures prises par les institutions du système des Nations Unies pour renforcer la protection physique et juridique des femmes et des filles exposées à la violence, notamment en accélérant la mise en œuvre du programme de travail sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris grâce à l'élaboration d'indicateurs globaux en liaison avec la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux efforts entrepris pour établir le mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits en consolidant et en intensifiant les efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et la réalisation de leurs droits fondamentaux au travers de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et de la campagne du Secrétaire général intitulée «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes»,

Prenant note de l'adoption d'instruments régionaux concernant les droits fondamentaux des femmes, et plus précisément la violence à l'égard des femmes, parmi lesquels la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN, qui viennent renforcer la mise en œuvre des engagements internationaux en faveur des droits fondamentaux des femmes,

Prenant note également du fait que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays du monde et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et de la sécurité et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, en particulier ceux du Millénaire,

Soulignant que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles,

Soulignant également que le devoir d'exercer la diligence due pour offrir une protection aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'actes de violence ou qui sont exposées à de tels actes qui incombe aux États englobe le devoir d'utiliser tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif et social pour assurer aux intéressées l'accès à la justice, à des soins médicaux et à des services d'appui qui répondent à leurs besoins immédiats, les protéger contre de nouveaux préjudices et continuer de parer aux conséquences des actes de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles, compte tenu de l'impact de ces actes sur leur famille et leur communauté,

Rappelant que les crimes sexistes et les crimes liés à la violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Reconnaissant l'importance que revêt la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, ainsi que celle de groupes de la société civile − organisations et réseaux de femmes en particulier − à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, mesures et programmes concernant la protection des femmes exposées à la violence, ainsi que la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes,

Inquiet de voir que les formes multiples, croisées et aggravées de discrimination à l'égard des femmes et des filles accroissent encore leur vulnérabilité et compromettent leur capacité à se protéger contre les actes de violence,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et demande que soient éliminées toutes les formes de violence fondées sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrées ou cautionnées par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, y compris une aide médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

2. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et libertés fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces faits, en poursuivre et punir les auteurs et fournir protection et soutien aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'actes de violence, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

3. *Reconnaît* qu'une protection efficace exige des approches multisectorielles complètes, intégrées et coordonnées faisant intervenir des acteurs multiples, parmi lesquels des organisations de femmes, des chefs religieux et communautaires, des jeunes, des hommes et des garçons, des personnes travaillant dans les services aux victimes et des avocats, des agents chargés de faire appliquer la loi, des membres de l'appareil judiciaire et de l'administration pénitentiaire, des médecins légistes ainsi que des juristes, des professionnels de la santé et des professionnels de l'éducation, et que ces approches doivent éviter d'entraîner une nouvelle victimisation, donner à la victime le pouvoir d'agir, être fondées sur des preuves, tenir compte des sensibilités culturelles et prendre en considération les besoins divers et particuliers des femmes et des filles qui sont en butte à des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

4. *Souligne* que les femmes devraient se voir donner les moyens de se protéger elles-mêmes contre la violence et, à cet égard, fait ressortir la nécessité d'adopter des mesures juridiques et politiques qui favorisent le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits fondamentaux en éliminant la discrimination à l'égard des femmes, en encourageant l'égalité des sexes, en donnant aux femmes le pouvoir d'agir et en favorisant leur entière autonomie, notamment en matière de propriété foncière, de biens, de mariage et de divorce, de garde d'enfants et de succession, ainsi que des mesures tendant à promouvoir l'égalité d'accès à l'alphabétisation, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, à la participation à la vie politique et la représentation dans les organes politiques, au crédit, à la vulgarisation agricole, à un logement décent, à des conditions de travail justes et favorables, et à la formation à l'activité d'entreprise et aux fonctions de direction;

5. *Souligne* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence et engage à cet égard les États:

a) À adopter des lois nationales ainsi que d'autres mesures et, s'il y a lieu, à les renforcer ou les modifier afin d'améliorer la protection des victimes, notamment en offrant des aides au témoignage dans les procédures pénales en vue d'éviter une nouvelle victimisation et en garantissant l'accès aux services d'un défenseur, et à faire en sorte que cette législation ou ces mesures soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et au droit international humanitaire;

b) À prendre des mesures en vue de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de réprimer et de réparer − notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés − les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit au foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou en période de conflit armé;

c) À s'acquitter de leurs obligations conventionnelles concernant les droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, à retirer les réserves aux traités qui sont incompatibles avec l'objet et le but des traités considérés, et à envisager d'adhérer à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

d) À prendre toutes les mesures qui s'imposent pour modifier ou abroger les lois en vigueur ou modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui favorisent la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et des filles et la tolérance vis-à-vis de cette violence;

e) À mettre en place, ou s'il y a lieu renforcer, des services de police et des procédures judiciaires permettant d'offrir aux femmes qui ont été victimes de violence une protection adéquate, y compris un environnement qui les incite à dénoncer les actes de violence dont elles font l'objet, et garantissant des enquêtes rapides et complètes sur toutes les allégations de violence, un rassemblement et une évaluation des preuves efficaces qui tiennent compte de l'intérêt des victimes, s'agissant en particulier des preuves scientifiques, une protection efficace des victimes et de leurs familles contre les représailles, le respect de l'intimité, de la dignité et de l'autonomie de toutes les victimes, ainsi que les mesures nécessaires de protection des victimes comme des ordonnances d'interdiction temporaire ou d'expulsion, et une protection adéquate des témoins;

f) À œuvrer, à titre hautement prioritaire, à l'élimination des préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi à faire face comme il convient à la violence à l'égard des femmes, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats, en introduisant la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la sécurité, en élaborant des protocoles et des directives et en améliorant les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou en instituant des mesures appropriées à cet égard;

g) À encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et à faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient d'une assistance judiciaire efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et à veiller également à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, y compris, s'il y a lieu, en adoptant une législation en la matière;

h) À adopter des mesures afin de faire mieux prendre conscience aux femmes − en particulier celles qui encourent des risques avérés de violence sexiste − de leurs droits, de la loi et de la protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance existants à l'intention des femmes et des membres de leur famille qui ont été victimes de violence, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de violence soient dûment informées, et en temps utile, à tous les stades de la procédure judiciaire;

i) À favoriser une augmentation du nombre de femmes avocats, juges, procureurs et agents des forces de l'ordre, professions dans lesquelles les femmes sont sous-représentées, et à prendre des mesures afin de lever tous les obstacles qui pourraient les empêcher d'avoir accès à ces professions, y compris en prévoyant des mesures d'incitation appropriées, ce qui constitue un pas important dans l'action visant à ce que les femmes soient mieux informées de leurs droits et que les membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre tiennent davantage compte des besoins spécifiques et différenciés des femmes et des filles qui sont victimes de discrimination ciblée, multiple et structurelle;

j) À favoriser la création de centres intégrés et sûrs offrant divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil et autres services d'appui appropriés, opportuns, accessibles et confidentiels, à toutes les femmes et les filles qui ont été victimes de violence, ou à apporter un soutien à celles de ces structures qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, à encourager la collaboration et la coordination interinstitutions de façon à faciliter l'accès à des recours ainsi que la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des femmes qui ont été victimes de violence;

k) À veiller à ce que les mécanismes, services et procédures mis en place en vue de protéger les femmes et les filles exposées à la violence soient conçus de façon à combattre toutes les formes de discrimination ciblée, multiple et structurelle qui, conjuguées, accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles, notamment les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes apatrides, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes vivant dans des taudis et des campements sauvages, les femmes sans ressources, les femmes internées ou incarcérées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes prises dans toutes les situations de conflit armé, les femmes victimes de la traite et d'exploitation sexuelle ou économique et les femmes qui font l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur exposition au VIH/sida;

l) À mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, permettant de prévenir un nouvelle victimisation des femmes, action qui englobe une formation spéciale des forces de police, des procureurs, des juges et des experts judiciaires, la mise à disposition de services de soutien aux victimes et, le cas échéant, des aides au témoignage et autres facilités afin de contribuer au bien-être des victimes, de favoriser leur entière participation et d'augmenter les chances que les agresseurs soient arrêtés, poursuivis et condamnés;

m) À prévoir, financer et promouvoir des programmes de conseil et de réadaptation à l'intention des auteurs d'actes de violence et à encourager la recherche afin d'intensifier l'action entreprise dans ces domaines en vue d'empêcher que de tels actes de violence se reproduisent;

n) À appuyer les initiatives prises par les groupes de femmes, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les groupes confessionnels et communautaires et autres acteurs pertinents de la société civile et les organisations internationales pour protéger les femmes et les filles qui ont été victimes de violence et promouvoir l'égalité des sexes et le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux, et à former des partenariats stratégiques avec ces acteurs;

o) À prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui apportent un soutien aux femmes qui ont été victimes de violence;

p) À vérifier l'efficacité des lois, politiques, programmes et mesures visant à protéger les femmes et les filles qui sont exposées à toutes les formes de violence, y compris en suivant les mesures prises par les organismes publics eu égard aux enquêtes et

aux poursuites concernant des cas de violence, ainsi qu'aux condamnations et aux peines prononcées;

q) À établir − ou, s'il y a lieu, à renforcer − des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles qui délimitent clairement les responsabilités des gouvernements en matière de protection et soient appuyés par les ressources humaines, financières et techniques nécessaires, y compris, le cas échéant, des objectifs mesurables assortis de délais, et à accélérer l'exécution des plans d'action en vigueur et de les suivre et de les mettre à jour régulièrement, compte tenu des apports de la société civile, en particulier des organisations, réseaux et autres parties prenantes regroupant des femmes;

6. *Demande instamment* aux États et au système des Nations Unies de prêter attention et encouragement à une plus grande coopération internationale en matière de recherche systématique et de collecte, analyse et diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe, âge, handicap, et d'autres informations pertinentes sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes visant à protéger les femmes et les filles qui ont subi des violences et, dans ce contexte, demande aussi aux États et au système des Nations Unies de fournir périodiquement des informations à incorporer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes;

7. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport sur les formes multiples et croisées de discrimination dans le contexte de la violence à l'égard des femmes[1];

8. *Note également avec satisfaction* que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme a fait de la question de la violence à l'égard des femmes l'une de ses priorités et attend avec intérêt la contribution que cet organe apportera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme à adopter une approche globale de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en reconnaissant l'importance que revêtent la coopération et la coordination avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes sur le plan juridique et dans la pratique et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'axer sa stratégie et ses travaux sur les obligations et responsabilités des États en matière de droits de l'homme;

10. *Décide* d'inscrire au programme de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa vingtième session, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents, le thème des recours, en mettant l'accent sur l'idée que les réparations offertes aux femmes qui ont été victimes d'actes de violence doivent tenir compte de la culture des intéressées et conduire à des changements, et prie le Haut-Commissariat d'établir et de diffuser un compte rendu de cette journée;

[1] A/HRC/17/26.

11. *Invite* le Haut-Commissariat à élaborer une étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes intéressées, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

34e séance
17 juin 2011
[Adoptée sans vote.]